

Commune de TOUROUZELLE

DEPARTEMENT DE L'AUDE - ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2022-01-01

Nombre de conseillers en exercice : **10**

Présents : **6**

Votants : **10**

L'an deux mil-vingt-deux, le 7 février à 18 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune de TOUROUZELLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. MARRET Serge, maire.**
Date de convocation du Conseil Municipal : **3 février 2022.**

Présents : MARRET Serge, SABATIER Sébastien, GRIX Suzanna, CELERIER Patrick, HAGER Maryvonne, GUILHEM Louis, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : RIBES Bénédicte à GUILHEM Louis ; BELFIORE Mauricette à HAGER Maryvonne ; MONIÉ Florian à SABATIER Sébastien ; BORREL Marie-Andrée à MARRET Serge.

Absent(s) excusé(s) : Néant.

Absent(s) : Néant.

A été nommé secrétaire de séance : HAGER Maryvonne.

Domaine : Domaine et patrimoine

Sous-domaine : Autres actes de gestion du domaine privé

Objet : Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du Terrain commun.

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 24/09/2021, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le

ID : 011-211103932-20220207-20220101-DE

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :
de procéder à une démarche de communication et d'information préalable à la reprise des concessions afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concessions.
d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m2 de terrain réellement occupé,
de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

***Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire,
décide :***

Article premier :

De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 :

De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 :

De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans et de fixer le prix de 1€ le m² occupé.

Article 4 :

De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 9 novembre 2022, de manière à laisser passer la fête de la Toussaint 2022.

Article 5 :

De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 :

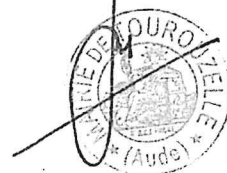
M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 07/02/2022 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et les membres présents ont signé au registre.
La convocation du conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.C.T

Le maire,
Serge MARRET



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n°2022-01-02

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 6

Votants : 10

L'an deux mil-vingt-deux, le 7 février à 18 heures 30,

le Conseil Municipal de la Commune de TOUROUZELLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **M. MARRET Serge, maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2022.

Présents : MARRET Serge, SABATIER Sébastien, GRIX Suzanna, CELERIER Patrick, HAGER Maryvonne, GUILHEM Louis, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : RIBES Bénédicte à GUILHEM Louis ; BELFIORE Mauricette à HAGER Maryvonne ; MONIÉ Florian à SABATIER Sébastien ; BORREL Marie-Andrée à MARRET Serge.

Absent(s) excusé(s) : Néant.

Absent(s) : Néant.

A été nommé secrétaire de séance : HAGER Maryvonne.

Domaine : Finances locales

Sous-domaine : Divers

Objet : Cimetière communal : délibération tarifs des concessions.

Le quorum étant atteint, les conseillers sont invités à adopter les nouveaux tarifs des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 22/11/2016 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Les concessions au cimetière de Tourouzelle sont toutes des concessions à perpétuité dont le coût est très peu élevé. Cependant, il est couramment constaté qu'elles ne sont plus entretenues après une ou deux générations et même, souvent, elles ne le sont plus avant la première, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière, et à la mémoire des défunts. Dans ce cas, la commune peut être amenée à engager une procédure de reprise de ces concessions à l'état d'abandon longue et coûteuse.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal de ne plus octroyer de concessions perpétuelles. Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour. En revanche, les familles pourraient acquérir des concessions d'une durée assez longue trente ans, cinquante ans et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article 1er. – Les concessions perpétuelles sont arrêtées et il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales un seul type de concession :

- Des concessions trentenaires ;

Article 2. – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant (3) :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie de X m2 (concession de 1m de largeur minimale x 2,50 m de longueur x 2 m de profondeur.	30 ans	200 € le m ²
Concession de case de columbarium de pouvant recevoir jusqu'à 2 urnes au maximum.	30 ans	600 €

Article 3. – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

Article 4. – De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger,

de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le
ID : 011-211103932-20220207-20200102-DE

Article 5. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et les membres présents ont signé au registre.
La convocation du conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.C.T.

Le maire,
Serge MARRET

